



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.1

24 octobre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 30.2 de l'ordre du jour

**PROPOSITION D'INCLUSION DES POPULATIONS DE GUÉPARDS (*Acinonyx jubatus*)
DU ZIMBABWE, DU DE LA NAMIBIE AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION***

Résumé :

Le gouvernement du Zimbabwe a soumis la proposition ci-jointe pour l'inclusion des populations de guépards (*Acinonyx jubatus*) du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie aux Annexes I et II de la CMS.

* Les appellations géographiques utilisées dans ce document n'impliquent d'aucune manière l'opinion de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document repose exclusivement sur son auteur.

PROPOSITION D'INCLUSION DES POPULATIONS DE GUÉPARDS (*Acinonyx jubatus*) DU ZIMBABWE, DU DE LA NAMIBIE AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

A. PROPOSITION

Inclusion du guépard (*Acinonyx jubatus*), populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie, aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

Zimbabwe

C. MÉMOIRE JUSTIFICATIF

L'inscription à l'Annexe I vise également à promouvoir de nouvelles mesures de conservation pour l'espèce et son habitat, ainsi qu'à renforcer la coopération binationale et multi-institutionnelle, en tenant compte de la diminution de la taille de sa population (Durant, Mitchell et al. 2017, Durant, Groom et al. 2022). L'inscription à l'annexe II (article IV, paragraphe 2) permettrait aux États de l'aire de répartition de convenir d'accords de coopération pour gérer même des parties géographiquement séparées de la population de guépards. En plus de la recommandation du Comité permanent de la CMS d'inscrire l'espèce aux annexes, il y a un besoin urgent de soutien financier et technique pour reconstituer les populations de guépards. L'inscription sans soutien financier et technique ne permettra pas d'atteindre les résultats souhaités.

1. Taxonomie

- 1.1 Classe : mammifères
- 1.2 Ordre : carnivores
- 1.3 Famille : félidés
- 1.4 Genre : *Acinonyx jubatus* (Schreber, 1775)
- 1.5 Sous-espèce : *Acinonyx jubatus* (Schreber 1775) répartie à travers l'Afrique australe et orientale.
- 1.6 Synonymes scientifiques :
- 1.7 Nom commun en anglais : cheetah

2. Aperçu

La proposition vise à inclure les populations de guépards (*Acinonyx jubatus*) du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie à l'Annexe I et à l'Annexe II. L'espèce est déjà inscrite à l'Annexe I de la Convention, à l'exception des populations de Namibie, du Botswana et du Zimbabwe. La population mondiale de guépards (*Acinonyx jubatus*) est estimée à environ 6 517 individus matures (7 100 animaux adultes et adolescents) répartis sur 3 100 000 km² de terres, les populations ayant été éradiquées de 95 % de leur aire de répartition historique (Durant, Groom et al. 2022). Les guépards figurent actuellement sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans la catégorie « vulnérable » et nécessitent une attention urgente en matière de conservation. La population de guépards du Botswana est restée relativement stable et ne répond pas actuellement aux critères de la Liste rouge de l'UICN pour la catégorie « en danger ». Compte tenu de la forte diminution de son aire de répartition et de ses effectifs, ainsi que du faible nombre d'individus, la population de guépards du Zimbabwe serait considérée comme « en danger » selon les critères A2, C1 et

D de la Liste rouge de l'UICN (Commission de la sauvegarde des espèces [CSE] de l'UICN 2012). La population de guépards en Namibie a connu un déclin moins dramatique que celle du Zimbabwe. Cependant, le déclin de la population de guépards en Namibie reste important et suffisant pour que celle-ci soit considérée comme « en danger » selon le critère C1 de la Liste rouge de l'UICN (van der Meer 2016).

La COP13 de la CMS a demandé que le Conseil scientifique, après consultation des États de l'aire de répartition concernés, fasse des recommandations à la COP de la CMS concernant d'éventuels amendements à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS pour refléter leur état de conservation actuel et éclairer une décision de la COP14 de la CMS. Ainsi, le Conseil scientifique de la CMS, lors de son 5^e Comité de session (ScC-SC5), a établi un Groupe de travail intersessions (GTI) sur la conservation et la gestion du guépard (*Acinonyx jubatus*) et du lycaon (*Lycaon pictus*) pour mener à bien ces consultations. En février 2023, le GTI, en consultation avec les États de l'aire de répartition, a examiné le rapport sur l'état de conservation des populations de guépards du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, ainsi que les considérations pour leur inscription aux annexes de la CMS (2023). Ce rapport a été commandé par le Secrétariat de la CMS et préparé par un groupe d'experts spécialisés dans les guépards. Le GTI a présenté ses conclusions au comité de session lors de sa 6^e réunion et a contribué à l'adoption de la décision 14.162 lors de la COP14. Conformément à la demande de la décision 14.162, le Zimbabwe a soumis, le 30 avril 2024, son rapport sur le statut du guépard africain (*Acinonyx jubatus*) au Zimbabwe au Secrétariat de la CMS et, par la suite, au Groupe de spécialistes des félins de l'UICN. Selon le rapport de l'Autorité de gestion des parcs et de la faune sauvage du Zimbabwe (2024), le dernier recensement de la population de guépards a été effectué entre 2012 et 2013 et a donné une estimation de 150 guépards adultes ; le statut reste donc largement inconnu ces dernières années. Le rapport indique également qu'un recensement de la population mené entre 2022 et 2024 a estimé une population de 134 à 143 guépards en 2024 (ZimParks 2024). Selon Van der Meer (2023), la population de guépards en Namibie compte environ 1 498 guépards adultes et adolescents, répartis sur environ 60 % du territoire national. Au Zimbabwe, depuis l'an 2000, des changements à grande échelle dans l'utilisation des terres ont entraîné une réduction d'environ 85 % du nombre de guépards. Par conséquent, la population de guépards du Zimbabwe est considérée comme en danger selon les critères de la Liste rouge de l'UICN. La population de guépards du Zimbabwe compte actuellement environ 150 à 170 guépards adultes et adolescents qui résident dans 12 % du pays (Van der Meer 2023). La plupart des guépards de la population d'Afrique australe font partie d'une population transfrontalière couvrant l'Angola, le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Zambie, le Mozambique et le Zimbabwe (UICN/CSE 2007). Les principales raisons du déclin radical de l'aire de répartition et du nombre de guépards dans le monde sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la disparition des proies et la persécution humaine due à la prédation du bétail (UICN/CSE 2007). Le guépard est classé comme vulnérable par l'UICN (Durant et al., 2015), ce qui signifie que l'espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage (UICN/CSE 2012).

Après avoir examiné tous les rapports, y compris le Rapport sur l'état de conservation des populations de guépards au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe, ainsi que les considérations pour l'inscription dans les annexes de la CMS par le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN et le Rapport établi par l'Autorité de gestion des parcs et de la faune du Zimbabwe (ZimParks) en collaboration avec le Cheetah Conservation Project Zimbabwe sur l'état du guépard africain (*Acinonyx jubatus*) au Zimbabwe, la 7^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS, en collaboration avec le Groupe de spécialistes des félins de l'UICN, a conclu que les populations de guépards au Zimbabwe étaient en déclin, justifiant ainsi leur admissibilité à l'inscription à l'Annexe I de la CMS. Le Conseil scientifique a présenté ses recommandations lors de la 56^e réunion du Comité permanent. La 56^e réunion du Comité permanent a ensuite approuvé la recommandation du Conseil scientifique d'inscrire les populations de guépards, et c'est donc sur cette base que cette proposition d'inscription est faite.

Cette inscription permettra un prélèvement légal durable au Zimbabwe, en Namibie et au Botswana dans les zones où les estimations de la population de guépards sont basées sur des méthodes scientifiques solides, les Parties assurant un suivi des prélèvements pour garantir la durabilité par l'application de la dérogation à l'interdiction de prélèvement prévue à l'article III, paragraphe 5, point b). Il est très important de garantir le soutien des parties prenantes à la conservation du guépard et à la réduction des prélèvements illégaux non surveillés.

3 Migrations

3.1 Types de mouvements, distance, nature cyclique et prévisible de la migration

Les guépards possèdent de vastes domaines vitaux, allant de 800 à 1 500 km², et sont semi-nomades. Ils se déplacent sur de grandes distances pour suivre les mouvements de leurs proies et éviter d'autres grands prédateurs concurrents (Nowell et Jackson 1996).

3.2 Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proportion significative

La plupart (94 %) des quelque 4 297 guépards de la population de guépards d'Afrique australe font partie d'une seule population transfrontalière qui s'étend sur le sud de l'Angola, le Botswana, le sud-ouest du Mozambique, la Namibie, le nord de l'Afrique du Sud, le sud de la Zambie et le sud-ouest du Zimbabwe, avec quelques populations isolées supplémentaires dans le centre de l'Angola, au Mozambique, en Zambie et au Zimbabwe (CSE de l'UICN 2015, Durant *et al.* 2015, Weise *et al.* 2017). Les guépards du Botswana, de la Namibie et, dans une moindre mesure, du Zimbabwe, constituent le cœur de la population de guépards d'Afrique australe (van der Meer 2016). Ces trois populations nationales sont considérées comme faisant partie de la grande population transfrontalière d'Afrique australe et sont incluses dans plusieurs initiatives de conservation transfrontalière dans la région, notamment l'aire de conservation transfrontalière (ACT) du Kavango-Zambèze. Les traités ACT conclus entre les États partenaires visent à « faciliter et améliorer la libre circulation des animaux à travers les frontières internationales en réunissant les habitats fragmentés de la faune en une mosaïque d'aires protégées et de corridors écologiques, grâce à l'apport d'avantages socio-économiques aux parties prenantes et à l'implication de celles-ci dans la planification, l'établissement et la gestion des ACT » (Peace Parks Foundation 2009). Les traités ACT ne répondent pas spécifiquement aux besoins de conservation des espèces vulnérables telles que le guépard. La région de Tuli, entre le Botswana et le Zimbabwe, fait partie de l'ACT du Grand Mapungubwe, pour laquelle les gouvernements du Zimbabwe, du Botswana et de l'Afrique du Sud ont signé un protocole d'accord en 2006. Bien qu'il ne semble pas y avoir de population résidente de guépards dans la partie zimbabwéenne de l'ACT du Grand Mapungubwe (Fig. 12) (van der Meer 2016), les déplacements de guépards entre la zone de safari de Tuli Circle au Zimbabwe et la réserve de chasse de Tuli Nord au Botswana ont été confirmés grâce à des preuves photographiques : une coalition de trois mâles, qui passaient la majeure partie de leur temps dans la réserve de chasse de Tuli Nord, a été observée à plusieurs reprises dans la zone de safari de Tuli Circle (env. 20 km) (Brassine 2014, van der Meer 2016). En 2020, le parc national de la plaine de Liuwa, le Zambian Carnivore Programme et la Zoological Society of London ont signalé le premier déplacement transfrontalier documenté de guépards entre la Zambie et l'Angola : une femelle guépard munie d'un collier s'est séparée de son groupe familial dans le parc national de la plaine de Liuwa et s'est dispersée vers le nord-ouest du parc, passant finalement en Angola, après quoi elle a semblé repartir vers l'est pour la Zambie, retournant dans les parties riches en faune sauvage de la zone de gestion du gibier de la partie supérieure du Zambèze occidental (AP 2020). Bien que ce mouvement soit relativement court en distance, il illustre la façon dont les guépards peuvent se déplacer de zones à forte densité de proies vers des zones à faible abondance de proies et démontre donc leur potentiel de recolonisation (van der Meer 2018).

4 Données biologiques (autres que la migration)

4.1 Répartition (actuelle et historique)

Les États de l'aire de répartition actuelle en Afrique sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Botswana, le Cameroun, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Kenya, la Libye, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe (CMS 2009). La population de guépards d'Afrique australe se compose de populations de guépards vivant en liberté en Afrique du Sud, Angola, au Botswana, au Mozambique, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe (CSE de l'UICN 2015, Durant *et al.* 2017) (Figure 1). Ces guépards une espèce partagée entre les États de l'aire de répartition. Alors que l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Zimbabwe sont Parties à la CMS depuis 2006, 1991, 2009 et 2012 respectivement, le Botswana, la Namibie et la Zambie n'y sont toujours pas Parties (<https://www.cms.int/en/parties-range-states>).

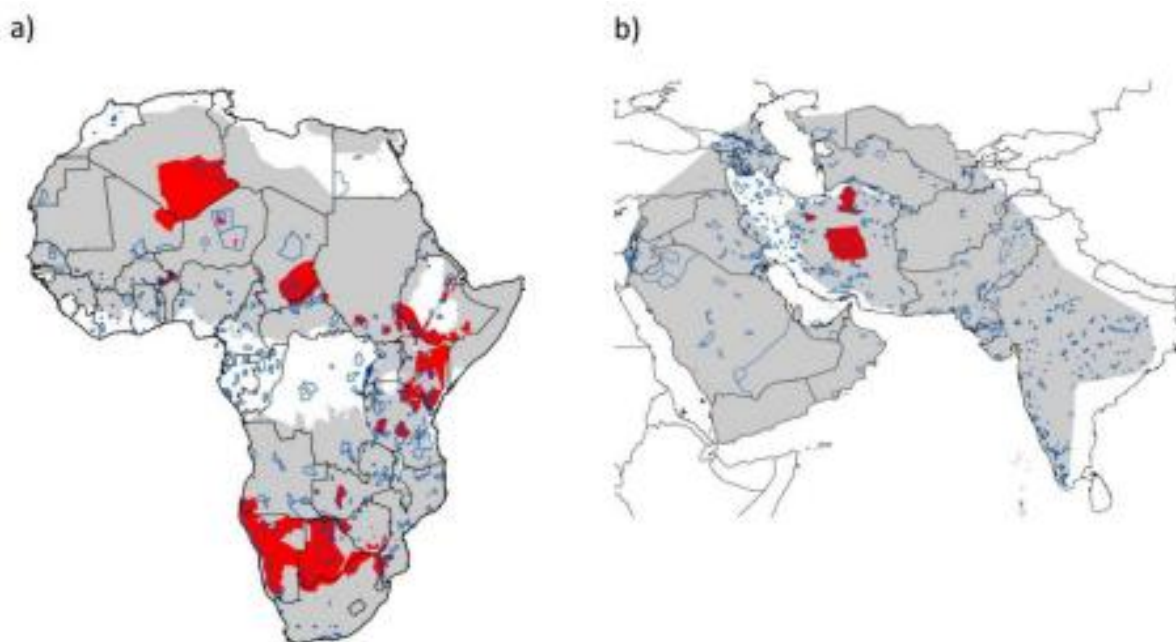


Figure 1. Répartition connue des guépards en Afrique (a) et en Asie (b). Les zones grises indiquent l'aire de répartition historique, tandis que les zones rouges montrent l'aire de répartition où la présence de guépards est connue. Les limites des aires protégées relevant des catégories I à IV de l'UICN sont indiquées en bleu (extrait de Durant *et al.* 2017).

4.2 Population (estimations et tendances)

Le Zimbabwe abritait autrefois la troisième plus grande population mondiale de guépards (CITES 1992). L'espèce était présente dans tout le pays (ZPWMA 2009), et les estimations de population allaient de 400 individus en 1975 (Meyers 1975) à plus de 1 500 guépards en 1999 (Davison 1999a). À la fin des années 90, la population de guépards avait considérablement augmenté à la fois en termes d'aire de répartition et de densité (Davison 1999b). Alors que le nombre de guépards dans les parcs nationaux a diminué dans les années 1990, la population a continué à augmenter sur les terres agricoles commerciales (Heath 1997). Une étude portant sur 37 ranchs a montré que le nombre de guépards était passé de 220 à 700 en l'espace d'une décennie (Heath 1997). Vers la fin des années 1990/début des années 2000, les autorités ont réalisé une évaluation à l'échelle nationale qui a montré que les densités de guépards avaient continué à augmenter sur les terres agricoles commerciales,

entraînant des niveaux inacceptables de perte de stocks ; le statut du guépard sur les terres agricoles communales était incertain, les effectifs étaient probablement faibles et l'espèce n'était pas couramment signalée comme nuisible ; les effectifs de guépards dans les zones de parcs nationaux étaient faibles et n'augmentaient pas, probablement en raison de la concurrence entre carnivores : la population de guépards a été estimée à un minimum de 1 200 guépards sur les terres agricoles commerciales et 320 guépards dans les zones de parcs nationaux (Davison 1999a). Entre 2013 et 2015, le Cheetah Conservation Project Zimbabwe a mené une étude nationale sur la population de guépards, qui a révélé un déclin alarmant de 90 % dans la population de guépards du Zimbabwe, passée de 1 500 individus dans les années 1990 à une population entre 150 et 170 guépards (van der Meer 2016). Selon le rapport du Zimbabwe (2024), le dernier recensement de la population de guépards a été effectué entre 2012 et 2013 et a donné une estimation de 150 guépards adultes, le statut restant donc largement inconnu ces dernières années. Le rapport indique également qu'un recensement de la population mené entre 2022 et 2024 a estimé une population de 134 à 143 guépards en 2024. Selon Van der Meer (2023), la population de guépards en Namibie compte environ 1 498 guépards adultes et adolescents, répartis sur environ 60 % du territoire national. Au Zimbabwe, depuis l'an 2000, des changements à grande échelle dans l'utilisation des terres ont entraîné une réduction d'environ 85 % du nombre de guépards. Par conséquent, la population de guépards du Zimbabwe peut être considérée comme en danger selon les critères de la Liste rouge de l'UICN. La population de guépards du Zimbabwe compte actuellement environ 150 à 170 guépards adultes et adolescents qui résident dans 12 % du pays (Van der Meer 2023).

4.3 Habitat (description succincte et tendances)

En Afrique, du moins jusqu'à récemment, le guépard était généralement considéré comme un animal des espaces ouverts et des savanes. Cette impression est probablement due à la facilité d'observer les guépards dans les herbes courtes, ainsi qu'aux études à long terme menées sur les guépards en Afrique de l'Est (Caro 1994). Cependant, les guépards utilisent une plus grande variété d'habitats et se trouvent souvent dans une végétation dense, par exemple dans la réserve de Kora au Kenya, dans le delta de l'Okavango au Botswana et dans les terres agricoles de Namibie (Broomhall 2001, CMS 2009).

4.4 Caractéristiques biologiques

Autrefois comptabilisé dans la sous-famille Acinonychinae, qui est un groupe monophylétique (Wozencraft 1993), le guépard est désormais regroupé avec le puma (*Puma concolor*) et le jaguarondi (*Herpailurus yagouaroundi*) dans la tribu Acinonychini, du fait des preuves génétiques, avec une divergence il y a environ 6,9 millions d'années (O'Brien et Johnson 2007). Bien que des analyses génétiques supplémentaires soient nécessaires pour évaluer la validité de l'existence de sous-espèces, quatre sous-espèces sont actuellement reconnues (Kitchner *et al.* 2017) :

- *Acinonyx jubatus jubatus* (Schreber 1775) distribué à travers l'Afrique australe et orientale. Cette sous-espèce regroupe deux sous-espèces précédemment documentées par Smithers (1975) :
Acinonyx jubatus jubatus (Schreber 1775) et *Acinonyx jubatus raineyi* (Heller 1913).
- *Acinonyx jubatus soemmeringii* (Fitzinger 1885) distribué dans tout le nord-est de l'Afrique.
- *Acinonyx jubatus venaticus* (Griffith 1821), actuellement uniquement présent en Iran ; et
- *Acinonyx jubatus hecki* (Hilzheimer 1913) présent en Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest.

Les guépards mâles sont souvent sociaux et ont de petits territoires, tandis que les femelles sont solitaires et ont de grands domaines vitaux (CMS 2009). La taille des territoires et des domaines vitaux des mâles et des femelles peut varier considérablement d'un paysage à

l'autre, allant de 37 km² à 3 000 km². Les mâles territoriaux marquent leur territoire à l'odeur et le défendent contre les intrus, tandis que les femelles tolèrent la présence d'autres guépards dans leur domaine vital, qui chevauche souvent celui d'autres individus (CMS 2009). En moyenne, les guépards peuvent survivre jusqu'à 11 ou 12 ans à l'état sauvage et ont leur première portée à 2 ans, tandis que les mâles commencent à se reproduire à 3 ans. Chez les guépards, les accouplements ont lieu tout au long de l'année ; la durée de gestation est de 90 à 95 jours, et les portées comptent de 3 à 5 petits. Les guépardeaux naissent avec leurs taches noires et une crinière en crête qu'ils perdent en grandissant. Leur mortalité peut atteindre 95 % et le recrutement est très faible (CMS 2009). En effet, les petits sont rarement défendus par leur mère face aux plus grands prédateurs, et ils sont tués par ces derniers, par exemple les lions. En moyenne, les guépardeaux restent avec leur mère pendant 18 à 22 mois. Pendant cette période, la mère leur apprend à chasser et à éviter les prédateurs. Ensuite, elle les abandonne à leur sort. Les jeunes restent généralement en fratrie pendant plusieurs mois avant que les mâles et les femelles ne se séparent (CMS 2009).

Les guépards ont une faible capacité de compétition et souffrent de la concurrence avec le lion (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*) et la hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) (Caro 1994, Durant 2000b, Mills *et al.* 2004, Hunter *et al.* 2007). La prédation par ces grands carnivores constitue la principale cause de mortalité des guépardeaux (Laurenson, 1994 ; Mills et Mills 2014). Au cours des quatre premiers mois suivant la naissance, le taux de mortalité des petits dû à la prédation peut atteindre entre 56,9 % et 88,9 % (Laurenson 1994, Mills *et al.* 2004) ; il a été constaté que le succès reproductif des femelles diminue avec l'augmentation de la densité de lions et de hyènes tachetées (Durant 2000a). De plus, entre 3,3 % et 13,1 % des proies des guépards sont volées par des lions et des hyènes tachetées (Mills *et al.* 2004, Bissett et Bernard 2007, Hunter *et al.* 2007). La probabilité qu'une proie soit volée semble plus élevée dans les habitats ouverts (Mills *et al.* 2004, Bissett et Bernard 2007).

4.5 Rôle du taxon dans son écosystème

Le guépard est un superprédateur dans l'écosystème de la savane. C'est un généraliste en matière d'habitat, et on peut le trouver dans de nombreux habitats allant des plaines ouvertes aux forêts, en passant par la savane et les broussailles épaisses. La préférence pour un habitat est souvent déterminée par deux facteurs principaux : (a) l'abondance des proies et (b) la présence ou l'absence de carnivores sympatriques tels que les lions, les léopards et les hyènes, qui sont des concurrents directs. Les guépards se nourrissent d'antilopes de taille moyenne (15-30 kg) et évitent les zones à forte densité de proies afin d'éviter les grands prédateurs dépendants des proies, tels que les lions.

5. État de conservation et menaces

5.1 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN

À l'échelle mondiale, le guépard est actuellement classé comme « vulnérable » sur la Liste rouge de l'UICN, avec un risque élevé de devenir « en danger » dans un avenir proche (Durant *et al.* 2015).

5.2 Informations équivalentes pertinentes pour l'évaluation de l'état de conservation

En vertu de la loi sur les parcs et la faune, chapitre 20:14, le guépard est une espèce spécialement protégée et figure à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui lui confère un niveau de protection élevé.

5.3 Menaces à la population (facteurs, intensité)

Le nombre de guépards dans l'ensemble de leur aire de répartition diminue en raison de la perte et de la fragmentation de l'habitat, ainsi que de la diminution des proies (Nowell et Jackson 1996). Le guépard est menacé indirectement par la diminution de sa base de proies en raison des activités de chasse humaine et directement parce qu'il est considéré comme une menace pour le bétail. Le surpâturage du bétail a un effet négatif sur l'habitat. Les faibles densités de population rendent les guépards vulnérables aux menaces d'origine humaine (Nowell et Jackson 1996). La compétition intraguilde avec des prédateurs plus agressifs réduit la capacité de survie des guépards dans les réserves de chasse protégées, ce qui pousse un plus grand nombre de guépards à vivre en dehors des zones protégées et, par conséquent, à entrer en conflit avec les humains (Caro 1994, Nowell et Jackson 1996). Les guépards peuvent souffrir des risques liés à une faible diversité génétique, conséquence d'un goulot d'étranglement qui serait survenu il y a 10 000 ans. Un facteur potentiellement crucial pour la persistance à long terme du guépard est son manque de variation génétique par rapport aux autres félins. La structure génétique du guépard a fait l'objet d'une attention considérable au cours des dernières années (Driscoll et al. 2002, May 1995, Menotti-Raymond et O'Brien 1993, Merola 1996, O'Brien et al. 1985, O'Brien et al. 1987, O'Brien et al. 1983). Il a été suggéré que l'homogénéité génétique pourrait rendre l'espèce plus sensible aux changements écologiques et environnementaux (Menotti-Raymond et O'Brien 1993). Cette sensibilité a été interprétée dans le contexte de deux risques potentiels, à savoir l'expression d'allèles récessifs délétères et une vulnérabilité accrue aux épizooties virales et parasitaires qui peuvent affecter des populations génétiquement uniformes (O'Brien et al. 1985). Dans ces trois pays, la pression sur les populations de guépards devrait augmenter à l'avenir en raison de la croissance de la population humaine, ce qui entraînera une plus grande concurrence pour les ressources disponibles et une augmentation des conflits. Au Botswana, l'utilisation des terres a déjà connu des changements considérables au cours des 50 dernières années, principalement en raison de l'expansion des exploitations d'élevage dans les zones sauvages (Perkins et Ringrose 1996). Cette situation a entraîné une dégradation généralisée des pâturages, en raison de l'avancée de la brousse, et une perte de productivité due à la prédominance d'espèces de graminées moins nutritives (Dougill *et al.* 2016). Les menaces incluent également les conflits généralisés entre l'homme et la faune sauvage, la perte de proies due à la chasse excessive et à la récolte de viande de brousse, ainsi que le commerce illégal (CSE de l'UICN 2007, 2012a, 2015). La majeure partie de l'aire de répartition connue des guépards dans le monde (77 %) ainsi que de leur population (67 %) se trouve sur des terres non protégées, où les guépards sont particulièrement vulnérables aux pressions anthropiques (Durant *et al.* 2017). En outre, les aires protégées (AP) ne sont généralement pas assez vastes pour maintenir des populations viables de guépards (Durant *et al.* 2017). De surcroît, les carnivores à large rayon d'action, comme les guépards, entrent fréquemment en conflit avec les humains dès qu'ils franchissent les frontières des AP (Woodroffe et Ginsberg 2008).

5.4 Menaces touchant particulièrement les migrations

Les menaces incluent les conflits avec les éleveurs de bétail et de gibier, lorsque les animaux traversent et parcourent les zones habitées par l'homme. Les animaux seraient victimes de chasse illégale.

5.5 Exploitation nationale et internationale

En 1992, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont reçu respectivement 5, 150 et 50 vignettes de la CITES pour l'exportation de guépards vivants ou de trophées de chasse (CITES 1992). Avec 90 % du total des exportations nettes de trophées, la Namibie est le principal exportateur (Nowell et Rosen 2018) et a légalement exporté en moyenne environ 120 animaux par an entre 2002 et 2012 (Nowell 2014). Toutefois, au cours de la dernière décennie,

ce nombre semble avoir été réduit à une moyenne annuelle d'environ 30 guépards (quantités déclarées par les exportateurs, base de données sur le commerce de la CITES). Depuis 1992, le Botswana a exporté un guépard vivant (en 1999) et un trophée de chasse (un crâne, en 2000) vers l'Afrique du Sud. Sur la base des informations les plus récentes concernant les estimations de population et les prélèvements, la chasse aux trophées n'est actuellement pas considérée comme la principale menace pour la survie des guépards au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

6.1 Niveau de protection nationale

Au niveau national, en réponse au besoin de protection de la biodiversité ou de la vie sauvage, le Zimbabwe a établi son propre cadre juridique pour la réglementation des activités liées à la vie sauvage. Le cadre juridique comprend les lois et politiques ci-après. La loi de 2013 portant modification de la Constitution du Zimbabwe (n° 20). La loi sur les parcs et la faune [chapitre 20:14], telle qu'amendée en 2001, est la législation cadre du Zimbabwe en matière de protection de la faune, c'est-à-dire la loi suprême réglementant la conservation de la vie sauvage. Cette loi est administrée par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Faune. La loi n° 20 de 2013 portant modification de la Constitution du Zimbabwe promeut la protection de l'environnement en promouvant la conservation et la prévention de la dégradation écologique, aux termes de l'article 73 de la Constitution. La loi sur les parcs et la faune [chapitre 20:14] est la législation cadre du Zimbabwe concernant la protection des espèces sauvages, c'est-à-dire la loi suprême réglementant la conservation de la vie sauvage. Cette loi est administrée par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Faune. Parmi les lois relatives à la faune et à la flore, on peut citer la SI 362 de 1990, la SI 76 de 1998, la SI 11 de 1990, la SI 114 de 1993, la SI 26 de 1998, la loi sur les chefs traditionnels, la loi sur les conseils de district ruraux, la loi sur les armes à feu et la loi sur les terres communales. La loi sur les parcs et les espèces sauvages [chapitre 20:14] classe les animaux en différentes catégories : ceux qui bénéficient d'une protection spéciale et ceux qui sont simplement protégés. Les guépards bénéficient d'une protection spéciale. La loi sur les parcs et la faune [chapitre 20:14] prévoit certaines interdictions concernant les espèces sauvages. Elle établit une série d'infractions interdisant certaines activités spécifiquement définies.

6.2 Niveau de protection internationale

En Afrique australe, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Zimbabwe sont Parties à la CMS depuis 2006, 1991, 2009 et 2012 respectivement, tandis que le Botswana, la Namibie et la Zambie n'y sont pas Parties.

En 2011, les gouvernements de l'Angola, du Botswana, de la Namibie, de la Zambie et du Zimbabwe ont signé un accord pour la création de l'ACT du Kavango-Zambèze (peaceparks.org). L'ACT du Kavango-Zambèze est la plus grande aire de conservation transfrontalière au monde et pourrait potentiellement relier les populations de guépards en Angola, au Botswana, en Namibie, au Zimbabwe et, dans une moindre mesure, en Zambie (Fig. 2). Bien que les mouvements transfrontaliers n'aient pas été confirmés, il est possible que, comme d'autres espèces de grands carnivores telles que les lycaons (*Painted Dog Conservation données non publiées*), les guépards se dispersent des zones de vie sauvage le long de la frontière occidentale du Zimbabwe vers le Botswana et vice-versa. Outre les ACT du Grand Mapungubwe et du Kavango-Zambèze, le Zimbabwe est partie à l'ACT du Grand Limpopo, qui pourrait relier les populations de guépards du sud-est du pays aux populations de l'Afrique du Sud et du Mozambique, auxquelles s'étend l'ACT du Grand Limpopo.

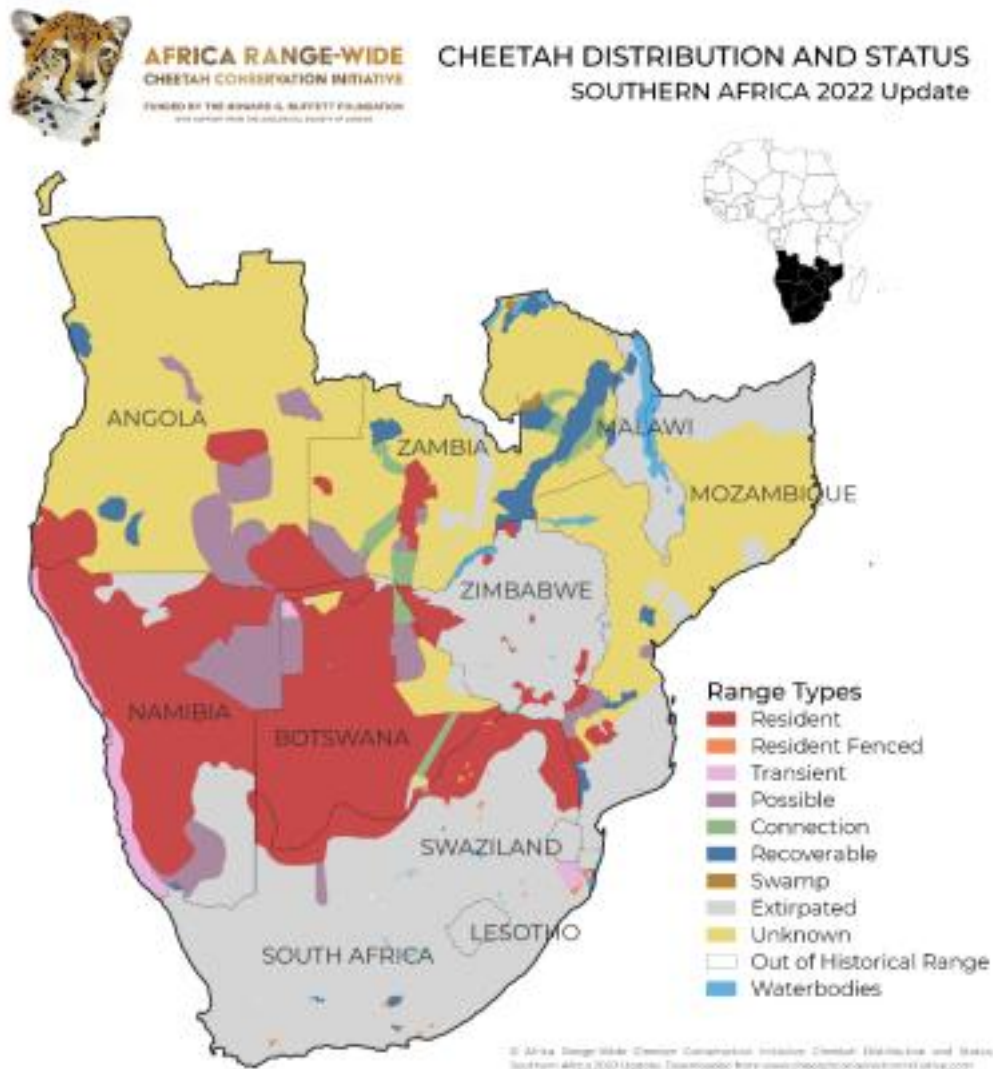


Figure 2. Répartition du guépard en Afrique australe, telle que cartographiée par les participants à l'atelier de planification de la conservation à l'échelle de l'aire de répartition du guépard et du lycaon, organisé en 2015 par la CSE de l'UICN (source : site web de l'Africa Range Wide Cheetah Conservation Initiative, 2022).

6.3 Mesures de gestion

Les interventions de gestion telles que les patrouilles de forces de l'ordre, la surveillance des populations et la restauration écologique sont effectuées en accord avec les plans de gestion spécifiques aux parcs et aux espèces.

6.4 Conservation de l'habitat

La plupart des aires protégées disposent de plans de gestion actifs qui prévoient la gestion et la conservation de l'habitat et de la population pour toutes les espèces. Le Zimbabwe a fait un effort délibéré pour créer des corridors écologiques afin de promouvoir la connectivité écologique. L'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs est également en cours par le biais de divers programmes dans le cadre de la troisième Stratégie et Plan d'Action Nationaux pour la Biodiversité (NBSAP 2025-2030) et d'autres initiatives communautaires, ainsi que la promotion de la coexistence par l'éducation communautaire et l'atténuation des conflits.

6.5 Surveillance de la population

Le Zimbabwe, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion des parcs et de la faune et de ses partenaires, s'efforce de conserver et de protéger le guépard à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées pour les espèces sauvages. La recherche et la surveillance se poursuivent dans les zones clés de l'aire de répartition. Comme le montrent les données collectées et les photos partagées, les parties prenantes connaissent le guépard. Depuis 2015, lorsqu'il a été confirmé que le nombre de guépards était en déclin, la chasse au guépard pour les trophées a été arrêtée au Zimbabwe. Des efforts sont déployés pour gérer l'habitat des espèces sauvages et il est proposé de réintroduire le guépard dans certaines zones. Cependant, une collaboration est nécessaire pour la recherche et la surveillance au niveau national et transfrontalier afin de veiller à ce que les guépards soient protégés au niveau du paysage et d'assurer la connectivité parmi les différents types d'utilisation des terres. Les guépards ne sont pas une espèce facile à repérer lors des enquêtes ; il est nécessaire d'employer des méthodes robustes pour s'assurer qu'il n'y a pas de surestimation ou de sous-estimation des populations de l'espèce à des fins de gestion.

7. Effets de l'amendement proposé

7.1 Avantages prévus de l'amendement

La population mondiale de guépards est très fragmentée : la population d'Afrique australe constitue l'un des deux derniers bastions, avec, en son cœur, les populations du Botswana et de la Namibie, qui représentent respectivement 24 % et 21 % de la population mondiale de guépards. Ceci, combiné aux différences régionales en matière de conservation et de commerce transfrontaliers, signifie que la population de guépards d'Afrique australe bénéficierait d'un accord régional entre les États de l'aire de répartition, qui aborderait spécifiquement la connectivité transfrontalière (par exemple, par le biais d'une planification collaborative de l'utilisation des terres) et le commerce illégal de guépards, en lien avec l'exportation par l'Afrique du Sud de guépards élevés en captivité. Ce n'est que dans le cadre de l'Annexe II de la CMS que les États de l'aire de répartition sont encouragés à prendre des mesures pour conclure des accords concernant des parties géographiquement séparées de la population de toute espèce qui traverse périodiquement une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales. Si les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut être inscrite à la fois à l'annexe I et à l'annexe II de la CMS, conformément à l'article IV, paragraphe 2, de la CMS.

7.2 Risques potentiels de l'amendement

L'imposition de restrictions à l'exploitation commerciale risque de réduire les revenus potentiels des propriétaires qui pourraient envisager de récolter les animaux à l'avenir, diminuant ainsi l'incitation à la conservation.

7.3 Intention de l'auteur de la proposition concernant l'élaboration d'un accord ou d'une action concertée

Il est clairement nécessaire de développer une action concertée pour l'espèce.

8. États de l'aire de répartition

Botswana, Namibie et Zimbabwe.

9. Consultations

Les proposants ont rédigé une lettre de consultation qui a été envoyée à tous les États de l'aire de répartition, à savoir le Botswana et la Namibie. Les réponses n'ont pas encore été reçues et seront ajoutées en tant qu'annexes de la présente proposition. Le proposant a également consulté le Groupe des spécialistes des félins de l'UICN, qui a rédigé un rapport.

10. Remarques supplémentaires

Les trois États de l'aire de répartition de la population de guépards d'Afrique australe sont encouragés à aborder la connectivité transfrontalière ainsi que la capture et le commerce illicites de guépards, par le biais d'une coopération dans le cadre de l'initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Le Secrétariat de la CMS et la communauté internationale sont encouragés à fournir ou à faciliter la mise à disposition d'un soutien financier et technique afin d'améliorer l'état de la population de guépards.

11. Références

- Caro, T. M. 1994. Cheetahs of the Serengeti plains: Group living of an asocial species. University of Chicago Press, Chicago.
- Dougill, A.J., Akanyang, L., Perkins, J.S., Eckardt, F.D., Stringer, L.C., Favretto, N., Athlpheng, J., Mulale, K. (2016) Land use, rangeland degradation and ecological changes in the southern Kalahari, Botswana. *African Journal of Ecology*, 54: 59-67.
- Durant, S. M., R. Groom, A. Ipavec, N. Mitchell and L. Khalatbari (2022). *Acinonyx jubatus* (amended version of 2022 assessment). The IUCN Red List of Threatened Species 2023:
- Durant, S. M., N. Mitchell, R. Groom, N. Pettorelli, A. Ipavec, A. P. Jacobson, R. Woodroffe, M. Bohm, L. T. Hunter, M. S. Becker, F. Broekhuis, S. Bashir, L. Andresen, O. Aschenborn, M. Beddiat, F. Belbachir, A. Belbachir-Bazi, A. Berbash, I. Brandao de Matos Machado, C. Breitenmoser, M. Chege, D. Cilliers, H. Davies-Mostert, A. J. Dickman, F. Ezekiel, M. S. Farhadinia, P. Funston, P. Henschel, J. Horgan, H. H. de Jongh, H. Jowkar, R. Klein, P. A. Lindsey, L. Marker, K. Marnewick, J. Melzheimer, J. Merkle, J. M'Soka, M. Msuha, H. O'Neill, M. Parker, G. Purchase, S. Sahailou, Y. Saidu, A. Samna, A. Schmidt-Kuntzel, E. Selebatso, E. A. Sogbohossou, A. Sultan, E. Stone, E. van der Meer, R. van Vuuren, M. Wykstra and K. Young-Overton (2017). "The global decline of cheetah *Acinonyx jubatus* and what it means for conservation." *Proc Natl Acad Sci U S A* 114(3): 528-533.
- IUCN SSC (2007) Regional conservation strategy for the cheetah and African wild dog in Eastern Africa. IUCN Species Survival Commission, Gland, Switzerland.
- IUCN SSC (2012a) Regional conservation strategy for the cheetah and African wild dog in Western, Central and Northern Africa. IUCN, Gland, Switzerland.
- IUCN SSC (2012b) IUCN SSC Guiding principles on trophy hunting as a tool for creating conservation incentives, version 1.0. International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Gland Switzerland.
- IUCN SSC (2012c) IUCN red list categories and criteria: version 3.1, second edition. International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Gland, Switzerland.
- IUCN SSC (2015) Revised version of the Regional Conservation Strategy for the Cheetah and African Wild Dog in Southern Africa. IUCN, Gland, Switzerland and Range Wide Conservation Program for Cheetah and African Wild Dogs.
- Laurenson, M.K. (1994) High juvenile mortality in cheetahs (*Acinonyx jubatus*) and its consequences for maternal care. *Journal of Zoology*, 234: 387-408.
- Menotti-Raymond, M., and S. J. O'Brien. 1993. Dating the genetic bottleneck of the African cheetah. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 90:3172-3176.
- Mills, M.G.L., Broomhall, L.S., du Toit, J.T. (2004) Cheetah *Acinonyx jubatus* feeding ecology in the Kruger National Park and a comparison across African savanna habitats: is the cheetah only a successful hunter on open grassland plains? *Wildlife Biology*, 10: 177-186.
- Mills, M.G.L., Mills, M.E.J. (2014) Cheetah cub survival revisited: a re-evaluation of the role of predation, especially by lions, and implications for conservation. *Journal of Zoology*, 292: 136-141.
- Nowell, K. and Jackson, P. (compilers and editors) 1996. Wild Cats. Status Survey and Conservation Action Plan. IUCN/SSC Cat Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.
- O'Brien, S. J., M. E. Roelke, L. Marker, A. Newman, C. A. Winkler, D. Meltzer, L. Colly, J. F. Evermann, M. Bush, and a. Wildt et. 1985. Genetic basis for species vulnerability in the cheetah. *Science* 227:1428-1434.
- Perkins, J.S., Ringrose, S.M. (1996) *Development Cooperation Objectives and the Beef Protocol: The Case of Botswana: A study of Livestock/ Wildlife/ Tourism/Degradation Linkages*. For Metroeconomica Ltd, University of Botswana, Gaborone.
- Van der Meer, E. (2016). The cheetahs of Zimbabwe, distribution and population status 2015. Victoria Falls, Zimbabwe.
- Van der Meer, E. (2017). "Carnivore conservation under land use change: the status of Zimbabwe's cheetah population after land reform." *Biodiversity and Conservation* 27(3): 647-663.
- Van der Meer E., Kral M.J.C., Horgan J., Klein R., Melzheimer J., Groom R. & Durant S.M (2023). Conservation status of the Cheetah populations of Botswana, Namibia and Zimbabwe and considerations for listing on CMS Appendices. CMS, Bonn, Germany.